



052453/EU XXIV.GP
Eingelangt am 26/05/11

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



8908/11

(OR. en)

PRESSE 103

PR CO 24

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3084^{ème} session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, le 14 avril 2011

Président **M. Sándor FAZEKAS**
Ministre du développement rural de la Hongrie

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

En ce qui concerne la pêche, les ministres ont procédé à un échange de vues sur l'évaluation de la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales.

*Pour ce qui est de l'agriculture, une proposition visant à renouveler l'inscription de la substance active **carbendazime** a été soumise au Conseil pour adoption. Aucune majorité qualifiée pour ou contre ce renouvellement n'a pu être dégagée.*

Le Conseil a également procédé à un échange de vues sur les systèmes de qualité applicables aux produits agricoles.

Enfin, le Conseil a pris note des demandes formulées concernant l'aquaculture en eau douce et la pêche dans les eaux intérieures dans le cadre de la réforme de la PCP, la volatilité des prix des matières premières agricoles, l'état d'avancement des négociations avec le Mercosur et l'incidence des changements intervenus dans la PAC sur les pays en développement.

Pendant le déjeuner, les ministres ont eu une discussion sur le rôle de l'innovation pour revitaliser les modes de vie traditionnels dans les zones rurales.

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

<i>PÊCHE</i>	7
Évaluation de la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales	7
<i>AGRICULTURE</i>	9
Carbendazime.....	9
Le paquet "qualité": systèmes de qualité applicables aux produits agricoles	10
DIVERS	11

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

- Agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union et des îles de la mer Égée - *Conclusions du Conseil*..... 14

ENVIRONNEMENT

- Système d'échange de quotas d'émission de l'UE..... 14
- Label écologique de l'UE
- Substances appauvrissant la couche d'ozone..... 15

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- Exigences de sécurité - matériel de gymnastique et appareils d'entraînement -stores, revêtements de fenêtres et dispositifs de sécurité..... 15

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

- Préférences tarifaires généralisées - Prorogation du schéma actuel

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

UNION DOUANIÈRE

- Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes 16

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Association avec la Croatie 17
- Association avec la Turquie 17

NOMINATIONS

- Comité des régions 17

PARTICIPANTS

Belgique:

Mme Sabine LARUELLE

M. Kris PEETERS

Ministre des PME, des indépendants, de l'agriculture et de la politique scientifique
Ministre-président du gouvernement flamand et ministre des réformes institutionnelles, des ports, de l'agriculture, de la pêche et de la ruralité

Bulgarie:

M. Tzvetan DIMITROV

Vice-ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Ivan FUKSA

Vice-ministre de l'agriculture

Danemark:

M. Henrik HØEGH

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche

Allemagne:

M. Robert KLOOS

Secrétaire d'État, Ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et de la protection des consommateurs

Estonie:

M. Gert ANTSU

Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Simon CONVENY

Ministre de l'agriculture, des affaires maritimes et de l'alimentation

Grèce:

M. Ioannis KOUTSOUKOS

M. Andreas PAPASTAVROU

Mme Georgia BAZOTI-MISONI

Secrétaire d'État au développement rural et à l'alimentation
Représentant permanent adjoint
Secrétaire général à l'alimentation et à l'agriculture

Espagne:

M. Josep PUXEU ROCAMORA

M. Samuel JUAREZ CASADO

Mme Rosa QUINTANA

Secrétaire d'État chargé du milieu rural et de l'eau
Ministre du milieu rural de la communauté autonome de Galice
Ministre chargée de la mer de la communauté autonome de Galice

France:

M. Philippe LEGLISE-COSTA

Représentant permanent adjoint

Italie:

M. Francesco Saverio ROMANO

Ministre des politiques agricoles, alimentaires et forestières

Chypre:

M. George ZODIATES

Représentant permanent adjoint

Lettonie:

M. Armands KRAUZE

Secrétaire parlementaire au ministère de l'agriculture

Lituanie:

M. Kazys STARKEVIČIUS

Ministre de l'agriculture

Luxembourg:

M. Romain SCHNEIDER

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et du développement rural

Hongrie:

M. Sándor FAZEKAS

M. György CZERVÁN

Ministre du développement rural
Secrétaire d'État, ministère du développement rural

Malte:

M. George PULLICINO

Ministre des ressources naturelles et des affaires rurales

Pays-Bas:

M. Henk BLEKER

Secrétaire d'État au ministère des affaires économiques, de l'agriculture et de l'innovation

Autriche:

M. Harald GÜNTHER

Représentant permanent adjoint

Pologne:

M. Marek SAWICKI

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Portugal:

M. António SERRANO

Ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche

Roumanie:

M. Valeriu TABĂRĂ

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Slovénie:

M. Dejan ŽIDAN

Ministre de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation

Slovaquie:

M. Peter JAVORČÍK

Représentant permanent adjoint

Finlande:

Mme Minna-Mari KAILA

Secrétaire d'État à l'agriculture

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la campagne

Royaume-Uni:

M. Richard BÉNYON

Secrétaire d'État au ministère de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales

Commission:

M. Dacian CIOLOȘ

Membre

Mme Maria DAMANAKI

Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

PÊCHE

Évaluation de la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur une communication de la Commission concernant l'évaluation de la gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales (doc. [16257/10](#)).

La plupart des délégations ont noté l'intérêt qu'il y avait à maintenir ce régime spécifique de gestion de l'effort de pêche, estimant qu'il s'agit d'un instrument de gestion utile pour la limitation des captures dans les zones sensibles. Toutes les délégations conviennent de la nécessité d'actualiser ce régime et attendent les mesures proposées à cet effet par la Commission. Le futur processus de réforme de la politique commune de la pêche (PCP) offre la possibilité de faire en sorte que ce régime de gestion de l'effort soit compatible avec les autres mesures en place.

La Commission a présenté une communication en novembre 2010. Cette communication visait à évaluer le régime de gestion de l'effort de pêche dans les eaux occidentales de 2003 sous trois angles:

- sa mise en œuvre par les États membres;
- les conditions d'accès aux régions ultrapériphériques dans l'Atlantique du Nord-Est; et
- l'efficacité de la règle spécifique relative à l'effort applicable dans les zones biologiquement sensibles.

Le régime des eaux occidentales a initialement été établi en 1995 afin de protéger les équilibres existant au moment de la pleine intégration de l'Espagne et du Portugal dans la politique commune de la pêche et d'éviter une augmentation de l'effort de pêche par rapport aux niveaux observés avant cette intégration. Ce régime de gestion de l'effort de pêche a été modernisé en 2003, ce qui s'est traduit à la fois par des réductions générales considérables en ce qui concerne l'effort maximal autorisé attribué aux États membres et par une simplification. Ce régime se distingue des régimes de gestion de l'effort de pêche adoptés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels: l'effort de pêche attribué est fixe et n'évolue pas année après année en même temps que les objectifs de gestion ou que les quotas alloués pour les stocks concernés par ces plans.

Les conclusions de la communication ont mis en évidence le fait que, si le régime de gestion de l'effort de 2003 a permis de créer les conditions d'une pleine intégration de l'Espagne et du Portugal dans la PCP, une meilleure conformité avec les objectifs à long terme est nécessaire. En outre, si les zones biologiquement sensibles ont contribué à améliorer l'état de certains stocks, il faut renforcer encore le lien entre les restrictions futures et les objectifs de gestion des ressources.

La Commission a indiqué qu'il fallait procéder à la révision du régime de gestion de l'effort de 2003 parallèlement à la réforme en cours de la PCP. Dans cet esprit, une feuille de route sera présentée au cours du printemps 2011 afin de mettre en lumière les questions à traiter en priorité dans un avenir proche.

AGRICULTURE

Carbendazime

Une proposition de directive modifiant la directive 91/414/CEE en vue de renouveler l'inscription de la substance active carbendazime a été soumise au Conseil pour adoption. Aucune majorité qualifiée pour ou contre ce renouvellement n'a pu être dégagée.

Les substances actives devant être utilisées comme produits phytopharmaceutiques sont évaluées et autorisées au niveau de l'UE et sont énumérées à l'annexe I de la directive 91/414/CEE qui établit un cadre harmonisé pour l'autorisation et la mise sur le marché de ces produits. En vertu des dispositions actuelles, il est encore possible qu'une substance dangereuse soit inscrite à l'annexe I à condition que l'exposition à cette substance soit limitée à des niveaux acceptables.

La carbendazime est un fongicide controversé, en raison de ses propriétés toxicologiques intrinsèques. En conséquence, sa première inscription avait un caractère très restrictif et était limitée dans le temps. Néanmoins, lorsque le nouveau règlement sur les pesticides (à savoir le règlement (CE) n° 1107/2009) s'appliquera, les substances de ce type ne pourront plus être autorisées.

Étant donné que le renouvellement de cette substance a été demandé sur la base de la législation actuelle, les informations relatives à la carbendazime d'abord ont été analysées par l'État membre rapporteur (Allemagne), dont l'évaluation a ensuite été soumise par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) à un examen par les pairs. L'État membre rapporteur a conclu que, étant donné qu'il était possible de prévoir les utilisations acceptables, on peut escompter que la carbendazime pourra satisfaire aux exigences prévues par la directive 91/414/CEE à condition que des mesures visant à atténuer les risques soient appliquées et que les conditions restrictives actuelles soient conservées. Dans sa conclusion, l'EFSA a adopté une attitude plus prudente; elle a constaté qu'il s'agissait d'un domaine sensible et demandé que des exigences plus strictes soient appliquées. Sur la base de l'évaluation réalisée par l'État membre rapporteur, il a été proposé d'inscrire la substance concernée, moyennant des conditions spécifiques concernant son usage, un contrôle étroit et une limitation de la validité des autorisations.

Lors de sa réunion du 23 novembre 2010, le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale n'a pas pu réunir la majorité qualifiée nécessaire pour rendre un avis favorable ou défavorable concernant le renouvellement de l'inscription de la carbendazime. En l'absence d'avis, il appartenait au Conseil de se prononcer sur la proposition de la Commission dans un délai de trois mois.

Le Conseil a noté ce jour qu'aucune majorité qualifiée n'avait pu être dégagée pour ou contre la proposition visant à renouveler l'inscription de la carbendazime à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Le Conseil ayant achevé ses travaux sur ce dossier, la Commission peut maintenant finaliser la procédure de décision concernant cette proposition.

Le paquet "qualité": systèmes de qualité applicables aux produits agricoles

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur une proposition de règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles (doc. [17672/10](#)).

D'une manière générale, les délégations ont salué les points de vue exprimés par la présidence sur un système "agriculture locale et ventes directes" en raison du développement de ce secteur particulier et de la demande des consommateurs. Cependant, certains États membres ont indiqué craindre que ce système ne constitue une charge administrative et souligné qu'il convenait de garder à l'esprit la simplification de la législation relative à la PAC. Par ailleurs, de nombreux États membres ne veulent pas qu'un système européen dans ce domaine n'interfère avec les mesures nationales déjà en place.

La plupart des délégations sont favorables à des règles applicables aux produits issus de l'agriculture de montagne dans le cadre du "paquet qualité", mais mettent l'accent sur les définitions et les critères utilisés pour cette production. Certaines délégations ont mentionné la possibilité d'élaborer des règles applicables aux produits agricoles provenant de zones très spécifiques.

Sur ces deux points, de nombreux États membres attendent les analyses d'impact que doit présenter la Commission pour formuler un point de vue définitif.

En décembre 2010, le Conseil a reçu de la Commission des informations sur un paquet "qualité" composé de deux textes:

- une proposition de règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles (doc. [17672/10](#));
- une proposition modifiant le règlement "OCM unique" (règlement (CE) n° 1234/2007) (doc. [17677/10](#)).

La Commission a élaboré le paquet "qualité", est constitué d'un ensemble de propositions visant à mettre sur pied une politique de qualité des produits agricoles qui soit cohérente et qui permette aux agriculteurs de mieux faire connaître aux consommateurs les qualités, les caractéristiques et les propriétés de leurs produits, sur la base des conclusions du Conseil des 22 et 23 juin 2009 sur la qualité des produits agricoles (doc. [10722/09](#)).

Cette proposition vise à rendre plus claires et plus simples les procédures actuellement en vigueur pour les systèmes de qualité existants. En outre, la Commission propose de renforcer le système des spécialités traditionnelles garanties qui constitue, avec les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, l'un des principaux éléments de la politique de qualité des produits agricoles dans l'UE.

La Commission estime que des règles harmonisées applicables aux ventes directes et aux produits de l'agriculture de montagne contribueraient à donner une valeur ajoutée à ces produits et permettraient aux consommateurs de les reconnaître plus facilement.

DIVERS

L'aquaculture en eau douce et la pêche dans les eaux intérieures

La délégation tchèque a informé les ministres d'une déclaration qu'elle fait, avec l'Autriche, la Hongrie, le Luxembourg et la Slovaquie, sur le rôle futur de l'aquaculture en eau douce et de la pêche dans les eaux intérieures dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) (doc. [8081/11](#)).

Une majorité d'États membres a appuyé cette déclaration, mettant l'accent sur le rôle majeur que joue l'aquaculture en tant que complément important des activités de pêche. Ils sont également favorables à des mesures spécifiques relatives à l'aquaculture. Néanmoins, certaines délégations ont fait observer que cette activité devrait restée axée sur les besoins du marché.

Dans la perspective de la réforme à venir de la PCP, les pays dépourvus de littoral que sont l'Autriche, la République tchèque, la Hongrie, le Luxembourg et la Slovaquie ont attiré l'attention sur leurs priorités communes en ce qui concerne l'aquaculture en eau douce et la pêche dans les eaux intérieures. Dans ce contexte, ces cinq pays ont adopté une déclaration commune, qui a été présentée à la Commission en marge de la session du Conseil "Agriculture" de février 2011.

Cette déclaration met l'accent sur le potentiel qu'offre l'aquaculture et demande en particulier:

- qu'une plus grande part soit attribuée à l'aquaculture en eau douce dans le nouveau Fonds européen pour la pêche;
- que la recherche appliquée bénéficie d'un soutien accru;
- que l'accent soit mis sur les besoins des petites entreprises, ainsi que sur la simplification et l'harmonisation des mesures administratives et financières;
- que des solutions communes soient trouvées en matière de contrôle vétérinaire et de lutte contre les maladies; et
- que les produits de l'aquaculture en eau douce soient mis en avant pour leur capacité à se substituer aux ressources halieutiques marines menacées, dans le respect de l'environnement.

La déclaration met l'accent sur la distinction entre la pêche maritime et la pêche dans les eaux intérieures et souligne la contribution spécifique qu'apporte une bonne gestion des ressources de pêche dans les eaux intérieures, à même de soutenir le développement rural et d'accroître la biodiversité des eaux douces.

La Commission marque son accord sur les principes énoncés dans cette déclaration et espère pouvoir proposer des mesures spécifiques relatives à l'aquaculture dans le cadre de la réforme de la PCP.

Volatilité des prix des matières premières agricoles

Le Conseil a pris note d'une proposition de la Belgique relative à un mécanisme européen permettant de faire face à la situation actuelle dans le secteur de la viande porcine, où les producteurs primaires sont confrontés à un faible niveau des prix associé à des coûts de production élevés (doc. [8814/11](#)).

Si la plupart des États membres ont pris acte des observations formulées par la Belgique, nombreux sont ceux qui estiment, comme la Commission, qu'il convient de poursuivre les travaux au niveau des experts, et notamment au sein du groupe consultatif élargi mis en place par la Commission, sur la définition d'instruments appropriés permettant d'atténuer la volatilité des prix dans le secteur de la viande porcine.

Le 13 décembre 2010, la Belgique a présenté au Conseil les conclusions d'une journée de réflexion organisée sur le thème "Le secteur de la viande porcine à l'horizon 2020". Par la suite, la Commission a décidé de convoquer un groupe consultatif élargi sur les questions relatives au secteur de la viande porcine et a invité des organisations agricoles non gouvernementales membres du groupe consultatif à participer à trois réunions tenues conjointement avec des représentants des États membres. Une dernière réunion sera organisée le 6 mai 2011 afin d'établir des conclusions sur la situation sur le marché de la viande porcine.

Le Conseil a débattu des effets négatifs de la volatilité des prix sur les producteurs primaires à plusieurs reprises et en dernier lieu en janvier 2011, dans le contexte plus large de la situation sur les marchés agricoles internationaux. Par ailleurs, la volatilité des prix et le fonctionnement de la chaîne agroalimentaire ont également figuré parmi les questions importantes examinées dans les conclusions de la présidence sur la communication de la Commission intitulée "La PAC à l'horizon 2020". En outre, la France a fait de la volatilité des prix des matières premières l'une des priorités de sa présidence du G20. Une réunion ministérielle du G20 est prévue les 22 et 23 juin à Paris.

Négociations avec le Mercosur

À la demande de l'Irlande, le Conseil a pris note des informations fournies par la Commission sur l'état d'avancement des négociations commerciales de l'UE avec le Mercosur (doc. [8868/11](#))

La demande de l'Irlande a été appuyée par un grand nombre d'États membres, qui ont rappelé les risques d'une ouverture accrue du marché européen aux produits agricoles en provenance du Mercosur, qui pourrait avoir une incidence négative sur différents secteurs agricoles, y compris le secteur de la viande bovine. Elles estiment en outre qu'il convient de ne pas faire d'offres avant que les États membres aient eu suffisamment de temps pour évaluer en détail le contenu des analyses d'impact actuellement élaborées au sein de la Commission et avant qu'un débat approfondi ait eu lieu au sein du Conseil.

La Commission est convenue que l'analyse d'impact concernant ces négociations pourrait être bientôt examinée au sein d'un groupe d'experts et que les États membres seraient tenus informés de toute offre faite au Mercosur dans le domaine agricole.

Le 4 mai 2010, la Commission a décidé de relancer les négociations avec le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay, le Venezuela étant sur le point de se joindre au processus). Ces négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange ont commencé en 1995 et ont été suspendues, en l'absence d'accord, en octobre 2004. Un accord satisfaisant entre l'UE et le Mercosur devrait traiter tous les aspects des négociations, et notamment les secteurs essentiels que sont les biens industriels, les services et l'agriculture.

Un premier échange de vues sur la reprise des négociations avec le Mercosur a eu lieu lors de la session du Conseil "Agriculture" de mai 2010. Depuis cette date, quatre cycles de négociation ont eu lieu (le dernier ayant été organisé à Bruxelles le mois dernier).

Incidence des changements intervenus dans la PAC sur les pays en développement

La délégation des Pays-Bas a communiqué au Conseil des informations sur l'incidence des changements intervenus dans la politique agricole commune (PAC) sur les pays en développement (doc. [8880/11](#)).

Plusieurs délégations ont soutenu l'opinion exprimée par les Pays-Bas, qui souhaiteraient que les conséquences des changements intervenus dans la PAC sur les agriculteurs des pays en développement soient prises en compte dans l'analyse d'impact de la Commission sur la réforme à venir de la PAC.

La Commission a rappelé que l'incidence de la PAC sur les pays en développement est beaucoup moins importante aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a quelques années. Néanmoins, les conséquences de ces changements sur les pays en développement seront analysées dans le cadre de l'analyse d'impact que la Commission présentera au second semestre de cette année, conjointement avec les propositions législatives relatives à la PAC après 2013.

La présidence a rappelé que le Conseil, dans ses conclusions de novembre 2009 sur la cohérence des politiques au service du développement, était convenu que la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale constituait un thème prioritaire, tout en attirant l'attention sur le rôle de la PAC et ses incidences sur les pays en développement.

Dans sa communication intitulée "La PAC à l'horizon 2020", la Commission a indiqué qu'il était nécessaire que, dans le cadre d'une augmentation de la capacité de production, les engagements pris par l'UE dans le cadre de ses relations commerciales internationales et en ce qui concerne la "cohérence des politiques menées en faveur du développement" soient respectés. Reconnaisant le rôle de l'agriculture de l'UE sur les marchés internationaux, les Pays-Bas ont souligné qu'il était nécessaire de suivre de près l'incidence que les changements intervenus dans la PAC pourraient avoir sur les marchés des pays tiers.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Agriculture des régions ultrapériphériques de l'Union et des îles de la mer Égée - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté les conclusions relatives au rapport spécial n°10/2010 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les mesures spécifiques en faveur de l'agriculture des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée" (doc. [8443/11](#)).

ENVIRONNEMENT

Système d'échange de quotas d'émission de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption de certaines restrictions applicables à l'utilisation de crédits internationaux d'émission résultant de projets relatifs aux gaz industriels dans le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (doc. [6650/11](#)). À compter du 1^{er} janvier 2013, l'utilisation de crédits internationaux résultant de projets impliquant la destruction de trifluorométhane (HFC-23) et de protoxyde d'azote (N₂O) émis par la production d'acide adipique sera en principe interdite. L'utilisation des crédits résultant de tels projets relatifs aux gaz industriels vise à encourager le maintien de la production et de l'utilisation du chlorodifluorométhane (HCFC-22) dans les usines agréées. Cela pourrait nuire à l'élimination accélérée, convenue dans le cadre du Protocole de Montréal, de ce gaz à effet de serre qui représente une menace pour la couche d'ozone.

Label écologique de l'UE

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à la révision proposée des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE:

- aux ordinateurs personnels (doc. [6829/11](#))
- aux ordinateurs bloc-notes (doc. [6843/11](#))
- aux sources lumineuses (doc. [6964/11](#))
- au papier à copier et au papier graphique (doc. [6965/11](#)).

Ces quatre projets de décision de la Commission sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais adopter ces décisions, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Ce projet de règlement de la Commission fait également l'objet de la procédure de réglementation avec contrôle, ce qui signifie que le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais l'adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

Substances appauvrissant la couche d'ozone

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer au mécanisme proposé pour l'attribution des quotas de substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse aux producteurs et aux importateurs auxquels aucune licence de production ou d'importation n'a été délivrée entre 2007 et 2009 (doc. [6574/11](#))

Le projet de règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Exigences de sécurité - matériel de gymnastique et appareils d'entraînement - stores, revêtements de fenêtres et dispositifs de sécurité

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission de décisions concernant les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire, conformément à la directive 2001/95/CE, les normes européennes:

- relatives au matériel de gymnastique (doc. [7051/11](#));
- relatives aux appareils d'entraînement fixes (doc. [7324/11](#));
- les normes européennes pour prévenir certains risques présentés pour les enfants par les stores intérieurs, revêtements de fenêtres à cordons et dispositifs de sécurité (doc. [7491/11](#)).

Ces projets de décision sont soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut désormais les adopter, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

La directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits¹ prévoit que les exigences destinées à garantir que les produits sont conformes aux normes de sécurité européennes doivent être fixées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

¹ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Préférences tarifaires généralisées - Prorogation du schéma actuel

Le Conseil a approuvé la prorogation temporaire du schéma actuel de préférences tarifaires généralisées jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau schéma (doc. [10/11](#)).

Cette mesure permettra d'assurer la continuité du fonctionnement du schéma actuel de préférences tarifaires généralisées, qui vient à expiration le 31 décembre 2011, au-delà de cette date, jusqu'à l'adoption du prochain schéma.

Depuis 1971, l'Union européenne accorde des préférences commerciales à des pays en développement dans le cadre de son système de préférences généralisées. Ce système a été mis en œuvre par des règlements successifs dont les périodes d'application sont généralement de trois ans. Le schéma actuel a été institué par le règlement (CE) n° 732/2008 à compter du 1^{er} janvier 2009.

UNION DOUANIÈRE

Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature, au nom de l'UE, de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuroméditerranéennes (doc. [9124/3/10](#) et 8519/11 ADD 1 REV 2).

Cette décision, que le Conseil européen a appelé de ses vœux les 24 et 25 mars, vise à remplacer l'actuel système paneuroméditerranéen de cumul de l'origine, fondé sur des protocoles individuels applicables entre deux pays partenaires, par un instrument juridique unique prenant la forme d'une convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles (doc. [9429/10](#)).

Pour de plus amples informations, voir le communiqué de presse figurant dans le doc. [9101/11](#).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES**Association avec la Croatie**

Le Conseil a approuvé la position de l'Union européenne en vue de la 7ème réunion du Conseil de stabilisation et d'association qui se tiendra à Bruxelles, le 19 avril.

Association avec la Turquie

Le Conseil a approuvé la position de l'Union européenne en vue de la 49ème réunion du Conseil d'association UE-Turquie qui se tiendra à Bruxelles, le 19 avril.

NOMINATIONS**Comité des régions**

Le Conseil a nommé M. Artur MAS GAVARRÓ (Espagne) en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 (doc. [8550/11](#)).
